

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-083

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2024-03-19-00008 - DECISION N° ARS-BFC-DOSA-2024-250 accordant préalablement le transfert d'une autorisations initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) avec modification de catégorie vers une ambulance catégorie C/type A au profit de la SARL Ambulances TISSIER (NEVERS) dans le cadre d'une cession de véhicule sanitaire appartenant à la SAS ambulances BOUSSUGE (CLAMECY) (4 pages) Page 4

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2024-04-05-00003 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 9

58-2024-04-04-00007 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Dirol (2 pages) Page 11

58-2024-04-04-00008 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de La Collancelle (2 pages) Page 14

58-2024-04-04-00005 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Mesves-sur-Loire (2 pages) Page 17

58-2024-04-11-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Mesves-sur-Loire portant abrogation de l'arrêté n°58-2024-04-04-00005 (4 pages) Page 20

58-2024-04-04-00004 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Pouilly-sur-Loire (2 pages) Page 25

58-2024-04-04-00006 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Sermoise-sur-Loire (2 pages) Page 28

58-2024-04-04-00003 - Arrêté portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2024-04-08-00001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 34

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-04-09-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société U-SHIN FRANCE, sur le territoire de la commune de Nevers, au profit de la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE (4 pages) Page 36

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2024-04-10-00002 - Modification de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la ville de Nevers (2 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE / SGAR

58-2024-04-08-00002 - arrêté n°24-43 BAG portant délégation de signature
(2 pages)

Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-03-19-00008

DECISION N° ARS-BFC-DOSA-2024-250
accordant préalablement le transfert d'une
autorisation initiale de mise en service d'un
véhicule sanitaire léger (VSL) avec modification
de catégorie vers une ambulance catégorie
C/type A au profit de la SARL Ambulances
TISSIER (NEVERS) dans le cadre d'une cession de
véhicule sanitaire appartenant à la SAS
ambulances BOUSSUGE (CLAMECY)

{signataire}



DECISION N° ARS-BFC-DOSA-2024-250 accordant préalablement le transfert d'une autorisations initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) avec modification de catégorie vers une ambulance catégorie C/type A au profit de la SARL Ambulances TISSIER (NEVERS) dans le cadre d'une cession de véhicule sanitaire appartenant à la SAS ambulances BOUSSUGE (CLAMECY)

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.DDASS.4841 du 28 août 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulances TISSIER à Nevers (58000) sise 119 route de

Marzy, sous le numéro d'agrément 580702, sollicitant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un VSL avec modification de catégorie au profit d'une ambulance catégorie C / Type A,

Vu la décision n°ARSBFC/SG/2024-020 en date du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 15 janvier 2024 et réceptionné le 19 janvier 2024, de M. Cédric TISSIER cogérant de la SARL AMBULANCES TISSIER 119 Route de Marzy à Nevers (Secteur NEVERS) par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'1 VSL GD-642-XF avec modification de catégorie vers une ambulance catégorie C/ Type A, dans le cadre d'une cession de véhicule sanitaire appartenant à la SAS Ambulance BOUSSUGE Route de Surgy à Clamecy (secteur CLAMECY),

Vu le courrier de Monsieur Michel BOUSSUGE directeur général, de la SAS BOUSSUGE (CLAMECY) du 19 février 2024 relatif à la cession de deux véhicules sanitaires de son parc automobile ; d'une part, une ambulance de catégorie A /Type B DK-871-VG, et d'autre part un VSL GD-642-XF; évoquant ses difficultés en matière de recrutement de personnels ambulanciers, (Article R6312-6 CSP),

Considérant l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent :

1° Des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article R. 6312-10 ;

2° De véhicules, appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnées à l'article R. 6312-8, véhicules dont elles ont un usage exclusif.

Considérant le cahier des charges du territoire de la Nièvre pour l'organisation de la garde ambulancière de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents et que la réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue obligatoirement avec des véhicules de catégorie A, type B. Les véhicules hors garde peuvent être des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A et seront sollicité sur avis du CRRA 15. La SAS ambulances BOUSSUGE ne participant pas à la garde ambulancière, sur le secteur de Clamecy, et que la SARL Ambulances TISSIER participe à la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents, sur le secteur de Nevers,

Considérant l'étude de la demande de M. Cédric TISSIER cogérant de la SARL Ambulances TISSIER conformément à l'article 6312.37 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du sous-comité Transports sanitaire du 13 mars 2024,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné, (propre aux 4 départements de la région ex Bourgogne),

Considérant Les principes retenus validés par l'arrêté du 30 juin 2014 ; Maintien minimum de 5 ambulances par secteur de gardes, maintien d'un minimum de deux entreprises de transports sanitaires par secteur,

Considérant les tableaux de garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de la Nièvre pour le 1^{er} semestre 2024 sur le secteur de CLAMECY et NEVERS,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota départemental théorique des véhicules sanitaires de la Nièvre,

Considérant les besoins sanitaires de la population.

DECIDE

Article 1 : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculée GD-642-XF appartenant à la SARL Ambulances BOUSSUGE Route de Surgy à CLAMECY (58500) est accordé préalablement, avec modification de la catégorie vers une ambulance catégorie C/Type A au profit de la SARL Ambulances TISSIER sise 119 Route de Marzy à Nevers (58000),

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

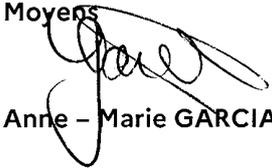
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Cédric TISSIER et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 19 mars 2024

Pour le directeur général,
Cheffe du département Ressources et
Moyens


Anne - Marie GARCIA

0.220



DDT-Nièvre

58-2024-04-05-00003

Arrêté portant application du régime forestier

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-05-00003
portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beuvron en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature à Mme Cécile DEDIENNE, directrice adjointe ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIÈVRE	COMMUNE DE BEUVRON	Beuvron	A	39	Le Croupion	0 ha 25 a 00 ca
				40	Le Croupion	1 ha 14 a 10 ca
				41	Le Croupion	0 ha 29 a 50 ca

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la sous-préfète de Clamecy, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Beuvron.

Fait à Nevers, le **5 - AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe

Cécile DEDIENNE

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00007

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de Dirol

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-04-00007
Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Dirol

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 528 sur la commune de Dirol, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre et la commune de Dirol s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 528, sur la commune de Dirol (du PR 0+000 au PR 0+800), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Patrice PERRIER adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécourus citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecourus.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Tannay, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Patrice PERRIER et M. Gilles PEROT et M. le maire de la commune de Dirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00008

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de La Collancelle

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-04-00008
**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de La Collancelle**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres situés sur la parcelle ZL 61 sur la commune de la Collancelle,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux, sur la commune de La Collancelle, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc GOBY et M. Jean-Michel BLOND, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres de la parcelle ZL 61, sur la commune de La Collancelle, afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Jean-Luc GOBY et Jean-Michel BLOND porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Jean-Luc GOBY adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Corbigny, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Jean-Luc GOBY, M. Jean-Michel BLOND et le maire de la commune de La Collancelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00005

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Mesves-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-04-00005
Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Mesves-sur-Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovierie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en oeuvre par le conseil départemental de la Nièvre et la commune de Mesves-sur-Loire s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire (du PR 37+410 au PR 37+940) afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Laurent DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Pouilly-sur-Loire, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et M. le maire de la commune de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-11-00001

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Mesves-sur-Loire portant abrogation de l'arrêté
n°58-2024-04-04-00005

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-11-00001
portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Mesves-sur-Loire
portant abrogation de l'arrêté n°58-2024-04-04-00005

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 907, sur la commune de Mesves-sur-Loire, au stade des semis de printemps,

CONSIDERANT que les interventions de destruction hors agglomération et en agglomération n'ont pas lieu d'être distinguées pour les arbres d'alignement du domaine routier départemental,

CONSIDERANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en oeuvre par le conseil départemental de la Nièvre et la commune de Mesves-sur-Loire s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'arrêté n°58-2024-04-04-00005 portant autorisation de destruction de corbeaux freux, sur le linéaire routier à prendre en compte pour les interventions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°58-2024-04-04-00005 portant autorisation de destruction de corbeaux freux sur la commune de Mesves-sur-Loire est abrogé,

Article 2 : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 907 (du PR 37+410 au PR 38+700), et dans les zones de nidifications publiques de la partie agglomérée de la commune de Mesves-sur-Loire afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 4 : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M.Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 5 : A l'issue des opérations, M. Laurent DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télécourants citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

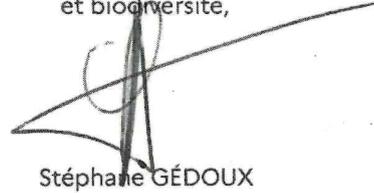
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Pouilly-sur-Loire, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et M. le maire de la commune de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphanie GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00004

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Pouilly-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-04-00004

**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Pouilly-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 28A, sur la commune de Pouilly-sur-Loire (du PR 0+260 au PR 1+100), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours-citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de La Charité-sur-Loire, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et M. le maire de la commune de Pouilly-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00006

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur la commune de
Sermoise-sur-Loire

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-04-04-00006
**Portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur la commune de Sermoise-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,
- VU** la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,
- CONSIDÉRANT** les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 13 sur la commune de Sermoise-sur-Loire et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 13, sur la commune de Sermoise-sur-Loire, au stade des semis de printemps,
- CONSIDÉRANT** que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 13, sur la commune de Sermoise-sur-Loire (du PR 2+550 au PR 3+830), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur cette commune.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER et M. Thierry GUILLOTON porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Laurent DUBOIS adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie d'Imphy, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Laurent DUBOIS, M. Philippe BERRIER, M. Thierry GUILLOTON et M. le maire de la commune de Sermoise-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-04-00003

Arrêté portant autorisation de destruction de
corbeaux freux sur les communes d Alluy et
Châtillon-en-Bazois

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRETE N° 58-2024-04-04-00003
**portant autorisation de destruction de corbeaux freux
sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00021 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° arrêté 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande d'intervention de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 février 2024,

VU la demande d'intervention de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 12 février 2024,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 06 mars au 27 mars 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,

CONSIDÉRANT les nuisances causées par les corbeaux freux nichant dans les arbres d'alignement de la RD 978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois, et les risques au regard de la sécurité routière liés aux chutes de branches et aux fientes des oiseaux (chaussée glissante et « nids de poule »),

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux cultures situées à proximité de cette zone de concentration de corbeaux freux sur la RD 978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois, au stade des semis de printemps,

CONSIDÉRANT que les mesures non létales d'effarouchement mises en œuvre par le conseil départemental de la Nièvre s'avèrent insuffisamment efficaces pour limiter la reproduction des corbeaux freux sur ce site,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Luc GOBY et M. Jean-Michel BLOND, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 31 mai 2024 inclus des tirs de destruction sur les arbres d'alignement de la RD 978, sur les communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois (du PR 36+630 au PR 40+475), afin d'éliminer les corbeaux freux qui occasionnent des nuisances sur ces communes.

Les destructions seront réalisées en collaboration avec le conseil départemental de la Nièvre en terme de sécurisation des interventions relative à la sécurité routière.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à se faire accompagner par vingt-cinq tireurs au plus, munis de leur permis de chasser visé et validé et assurés en responsabilité civile.

Article 3 : M. Jean-Luc GOBY, et M. Jean-Michel BLOND porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de leurs interventions. Un dispositif de signalisation des opérations sera notamment prévu. La circulation sera interrompue pendant les périodes de tirs sous la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre.

Article 4 : A l'issue des opérations, M. Jean-Luc GOBY adressera un compte rendu d'exécution au directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Châtillon-en-Bazois, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Jean-Luc GOBY, M. Jean-Michel BLOND et MM. les maires des communes d'Alluy et Châtillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins de MM. les maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service eau, forêt
et biodiversité,



Stéphane GÉDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2024-04-08-00001

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de subvention
et conventionnement)

{signataire}

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Michaël GALY, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, madame Annie MESSAN, adjointe au responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **08 AVR. 2024**
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Pierre PAPADOPOULOS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-09-00001

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le changement d'exploitant des installations
exploitées par la société U-SHIN FRANCE, sur le
territoire de la commune de Nevers, au profit de
la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS
FRANCE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2024-04-09-00001

concernant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société U-SHIN FRANCE,
sur le territoire de la commune de Nevers,
au profit de la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté du 30 juin 2006, modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/2677 du 5 septembre 2003 autorisant la société VALÉO SÉCURITÉ HABITACLE à exploiter une installation de production de collections sur le territoire de la commune de Nevers (Nièvre) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-06-06-004 du 6 juin 2017 concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la modification de certaines valeurs limites des rejets des installations exploitées par la société U-SHIN FRANCE, implantées sur le territoire de la commune de Nevers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le porter-à-connaissance du 8 mars 2024 de la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE ;
 - VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 11 mars 2024 établi suite à la visite d'inspection du 22 février 2024 ;
 - VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 13 mars 2024, à la connaissance de l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations depuis ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont bien été pris en considération ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ; .../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-06-06-004 du 6 juin 2017, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est autorisée au profit de la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social est situé 4 Quai de la Jonction - 58000 Nevers, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de production de collections, précédemment accordée à la société U-SHIN FRANCE.

La société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE se substitue d'office à la société U-SHIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables. »

Article 2 : Location des installations

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-06-06-004 du 6 juin 2017, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Est autorisée au profit de la société VALEO SECURITE HABITACLE, établissement non soumis au régime ICPE, dont le siège social est situé 6 rue Daniel Costantini - 94000 Créteil, la location d'exploiter une installation de production de collections, sise 4 Quai de la Jonction 58000 Nevers. »

Article 3 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nevers et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nevers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la Préfecture de la Nièvre,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social est situé 4 Quai de la Jonction - 58000 Nevers.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours : tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **9 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic Pierrat', is written over a large, stylized circular scribble.

Ludovic PIERRAT

2024. 9VA 0

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-10-00002

Modification de l'arrêté portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire du
service municipal de la ville de Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par M LOUIS-JEAUNET

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 33

mél : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Arrêté n°58-2024- 04 - 10 - 0000 2

portant modification de l'arrêté n°58-2021-03-10-005
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
du service municipal de la ville de Nevers – 1 place de l'hôtel de ville
58000 NEVERS CEDEX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles modifiés L 2223-19 et suivants et R. 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-10-005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la ville de Nevers – 1 place de l'hôtel de ville – 58000 Nevers ;

VU la demande présentée le 17 mai 2023, complétée le 22 mars 2024 par Madame Cécile SIGRIST, dirigeant le service municipal -service cimetière- 1 place de l'hôtel de ville – 58000 Nevers en vue d'obtenir la modification de l'habilitation de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de Nevers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

ARRETE

Article 1^{er} : Le service municipal -service cimetière- place de l'hôtel de ville à Nevers dirigé par Madame Cécile SIGRIST est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire de la commune de Nevers l'activité suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour cette activité, sous le numéro **2021-58-03-53** pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2021, date de la signature de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation n°58-2021-03-10-005.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif compétent

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Nevers ainsi qu'au requérant.

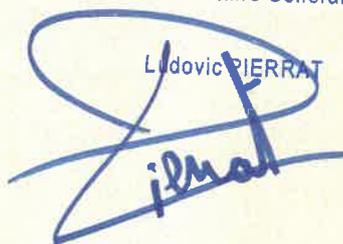
Nevers, le

10 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE COMTE

58-2024-04-08-00002

arrêté n°24-43 BAG portant délégation de
signature

{signataire}



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-649 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **08 AVR. 2024**



Franck ROBINE